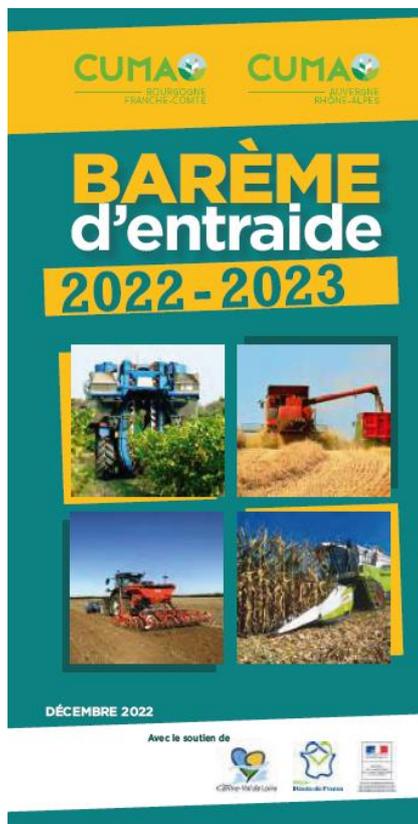




N°1 – décembre 2022

Références



Le **nouveau Barème d'entraide** est paru.

Il est **disponible en version numérique sur demande** auprès de votre contact départemental dont les coordonnées figurent en fin de document.

Il est organisé en deux parties : une première partie dédiée aux **matériels de grandes cultures et d'élevage**, une seconde aux **matériels viticoles et arboricoles.**

Ce recueil de références permet de chiffrer la valeur des échanges de matériel, de main d'œuvre et de carburant entre agriculteurs, et aussi d'établir les bilans de travaux réalisés en commun. Dans la pratique, il est aussi utilisé pour la facturation de prestation de services.

Les valeurs du Barème d'entraide 2022-2023 ont été actualisées pour tenir compte de l'évolution des prix des matériels, des

charges d'entretien-réparation et du coût du carburant.

Cette mise à jour a été réalisée par l'équipe de conseillers en agroéquipements des Chambres d'agriculture coordonnée par le service élevage et agroéquipements de Chambre d'agriculture France. Cette édition régionale est issue d'un partenariat entre réseaux ; elle est portée par les réseaux des CUMA de Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.



Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide sont **légalement exonérées de la TVA** (article 261 Code Général des Impôts).

Un bilan annuel formalisé est nécessaire pour justifier de la réalité de l'entraide auprès de l'administration fiscale.

Opérations relevant toujours du taux normal de la TVA (20 %)

- Semis, plantation,
- Traitement des cultures (pulvérisation...),
- Désherbage,
- Désinfection et dératisation des champs,
- Travaux de fertilisation (chargement et épandage de lisier, de fumier, d'engrais, d'amendements calcaires),
- Drainage et irrigation,
- Curage de fossés,
- Terrassements, arasements de talus, nivelage...
- Taille de la vigne, etc,
- Pressurage des vendanges et des fruits à cidre,
- Distillation des vins, marcs, lies et fruits,
- Sciage des grumes pour l'obtention de produits bruts, ou sciage à dimension des bois,
- Tonte des moutons.



En dehors du cadre de l'entraide, les façons & prestations de service réalisées sont soumises à la TVA.

Opérations pouvant relever du taux intermédiaire de la TVA (10 %)

Façons ne retirant pas aux produits façonnés ni le caractère de produits agricoles non transformés et ni leur destination normale d'utilisation dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

- Moissonnage, battage, récolte de grains (blé, orge, maïs...). **20 % si le produit est destiné à l'industrie** (lin, chanvre...),
- Coupe de fourrage, ensilage,
- Fenaison (fauchage, fanage, andainage, ramassage, pressage, enrubannage...),
- Pressage de la paille et des fourrages,
- Défanage des pommes de terre,
- Arrachage des produits agricoles (betterave fourragère...). **5,5 % si le produit est destiné à la consommation humaine et de première nécessité** (pomme de terre de consommation...),

- Travaux de préparation des sols (labour, hersage, déchaumage, décompactage...), binage, etc.
- Broyage de paille et résidus de récolte pour l'alimentation animale ou restitution au sol pour entretien du stock d'humus,
- Triage, calibrage, désinfection et enrobage des semences,
- Travail des céréales (mouture ou broyage), pressurage des graines et fruits oléagineux **seulement dans l'objectif d'alimentation animale.**

Travaux divers :

- Dénéigement avec lame ou par salage si ces opérations se rattachent à un service public de voirie communale, intercommunale ou départementale (article 279 I. du Code Général des Impôts),
- Travaux d'installation, mise aux normes, vidange, curage des systèmes d'assainissement non collectif individuel pour les locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans. Les travaux de fosse septique considérés comme travaux d'urgence peuvent bénéficier du taux de 10 % même si le local à usage d'habitation a moins de 2 ans.



Cas particulier des travaux forestiers :

L'ensemble des travaux sylvicoles et d'exploitation forestière **réalisé au profit d'exploitants agricoles** bénéficie du taux intermédiaire de la TVA (10 %). **A défaut, c'est le taux normal de la TVA (20 %) qui s'applique.**

- Déboisement et reboisement,
- Plantation,
- Elagage et taille des arbres et des haies,
- Opérations de défrichage, dessouchage, débroussaillage...
- Abattage et tronçonnage des arbres,
- Débardage des bois.



Travaux combinés : décompactage (strip-till) et semis

Taux réduit de la TVA (5,5 %)

Le taux réduit de 5,5 % s'applique aux produits agricoles considérés comme de première nécessité (= produits agricoles non transformés et destinés à être utilisés à la préparation des denrées pour l'alimentation humaine : légumes, pomme de terre, fruits...).

Pour certains travaux associés à ces produits, le taux de 5,5 % s'applique.

- Exemple : Pressurage de graines et fruits oléagineux lorsque l'huile obtenue est alimentaire, le taux réduit de 5,5 % s'applique à l'opération.

Travaux combinés

Pour les prestations rendues à l'aide d'un matériel unique, qui au cours d'un même passage, effectue des travaux relevant des taux intermédiaire et normal de la TVA, il est admis dans un souci de simplification que le taux intermédiaire est applicable à la totalité du prix (décision ministérielle du 21/08/1984).

- Exemple : semis en combiné regroupant une façon soumise au taux de 10 % (hersage) et une autre soumise au taux de 20 % (semis), le taux de 10 % s'applique à la totalité de ces travaux (hersage + semis).



Note rédigée par : Richard WYLLEMAN, conseiller en agroéquipements à la Chambre d'agriculture de l'Yonne

Contact départemental :

Philippe MONDELET
Conseiller en agroéquipements
03 84 77 13 01
06 18 64 82 16
philippe.mondelet@haute-saone.chambagri.fr



Avec le soutien financier de :

